Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1991)

Rubrik: Août 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

7 août 1991

Ordonnance sur les émoluments de la Direction de l'instruction publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 et suivants de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (loi sur les finances, LFE) et les articles 103 et suivants de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** ¹La Direction de l'instruction publique du canton de Berne, ses offices et ses services, ainsi que les inspections scolaires perçoivent, conformément à la présente ordonnance, les émoluments cités ci-après en contrepartie de leurs prestations.

- ² Aucun émolument n'est perçu pour les affaires administratives ordinaires, ni pour les prestations fournies pour l'administration cantonale, pour l'administration communale ou pour les autorités visées à l'article 2 LPJA.
- 3 La réglementation relative aux émoluments incluse dans des actes législatifs spéciaux est réservée.

Calcul

- **Art.2** ¹Les dispositions générales de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat et de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.
- Pour les cas particulièrement importants et nécessitant beaucoup de temps ou pour les affaires ayant des conséquences financières exceptionnelles, un émolument pouvant aller jusqu'au double du tarif maximum peut être perçu.

II. Emoluments administratifs

Réduction des émoluments et exemption

- **Art.3** ¹Si la perception d'un émolument donne lieu à une rigueur excessive, il est possible d'y renoncer totalement ou partiellement.
- ² Si la personne assujettie est dans l'indigence, elle peut, sur requête, être totalement ou partiellement exemptée du paiement d'un émolument.

³ Les dispositions spéciales sur les émoluments arrêtées dans d'autres actes législatifs sont réservées.

Tarifs	 Art.4 Les montants forfaitaires suivants s'applia a autorisation d'écoles privées	quent: fr. 500.— à 2000.— 150.— 150.— 50.— à 2000.— 50.— à 200.— 50.— à 100.— par heure
	III. Emoluments de justice administrative	par mana
Tarif	Art. 5 Les émoluments forfaitaires de justice administrative vont de	50.— à 2000.—

Dispositions complémentaires

Art.6 Si une procédure est devenue sans objet ou si elle a été liquidée par transaction, retrait ou acquiescement, il est possible de renoncer à un émolument forfaitaire.

IV. Emoluments de chancellerie

Tarifs	Art. 7 Les émoluments de chancellerie sont les suivants:		
	a certificats	10.— à 20.—	
	b extraits et copies, la page	1.— à 10.—	
	c photocopies, la page	−.20 à 2.—	
	d recherches par demi-heure ou fraction de		
	demi-heure	10.—	

V. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 8 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les affaires pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation de l'ancienne ordonnance

Art.9 L'ordonnance du 24 février 1982 concernant les émoluments de la Direction de l'instruction publique est abrogée.

242 7 août 1991

Entrée en vigueur Art. 10

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Berne, 7 août 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi* le chancelier: *Nuspliger*

14 août 1991

Ordonnance

sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne est modifiée comme suit:

Etendue, déroulement

Art. 36 ¹ Inchangé.

² Pour les candidats et les candidates au brevet de branche, la durée et l'étendue des épreuves psycho-pédagogique et pratique sont réglées par la commission des examens.

Admission aux examens

- **Art.39** ¹Seuls les étudiants et les étudiantes du cours de maître ou de maîtresse de gymnastique I de l'Université de Berne ainsi que les titulaires d'un diplôme fédéral de maître ou de maîtresse de gymnastique I et les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire sont admis aux examens de brevet de branche.
- ² Inchangé.

Brevet et attestation

Art. 46 1 et 2 Inchangés.

³ Les étudiants et les étudiantes titulaires d'un certificat de maturité qui suivent les études en vue de l'obtention du brevet de branche parallèlement aux études de maître ou de maîtresse de gymnastique à l'Université de Berne, ne se verront délivrer le brevet de branche que sur présentation du diplôme de maître ou de maîtresse de gymnastique l.

П.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

Berne, 14 août 1991 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Bärtschi le chancelier: Nuspliger